



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **23 AOUT 2011**

Arrêté n° 2011-235-7

**Objet : Installation de collecte et de tri de métaux exploitée par la SARL EYMERY RECUPERATION au lieu-dit « Le Petit Lara », sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE.**

**Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-160-4 du 9 juin 2010 autorisant la SARL EYMERY RECUPERATION, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Lara » sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE, à exploiter un dépôt de récupération et de tri de ferrailles et métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU la demande du 28 avril 2011 de Monsieur Thierry EYMERY sollicitant la modification de son autorisation suite aux changements de rubrique de la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 22 août 2011 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral sus-visé en raison de la modification de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Modifications**

L'article suivant de l'arrête du 9 juin 2010 est ainsi modifié :

Rubrique	Activité	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	A D

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

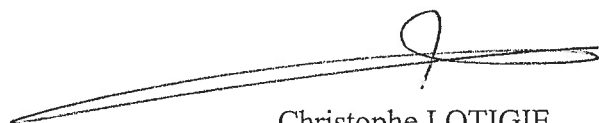
**ARTICLE 3:**

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**ARTICLE 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de LA ROCHETTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe LOTIGIE